

# **JU\_GERICHTE TPI 2021 175 vom 17. Februar 2022**

JU Tribunal cantonal, 2022-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_TPI\\_2021\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_TPI_2021_175)

FR: JU\_GERICHTE TPI 2021 175 du 17 février 2022

IT: JU\_GERICHTE TPI 2021 175 del 17 febbraio 2022

## **Regeste**

Infractions à la LDAI et à la Loi sanitaire | (ancien code MP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence et droit de procédure applicable

#### **E. 1.1**

En question préjudicielle, la défense a soulevé l'incompétence de la juge pénale s'agissant des infractions à la LPTH au motif que Swissmedic est seule compétente pour la poursuite desdites infractions. Force est en effet de constater qu'aux termes de l'art. 90 al. 1 LPTH, la poursuite pénale est assurée par Swissmedic pour des infractions prévues dans cette législation et s'effectue conformément aux dispositions du DPA. En l'espèce d'ailleurs, cet institut a rendu le Ministère public attentif à cette compétence dans son courrier du 2 février 2021 (G.1.5ss). Partant, la compétence du Ministère public jurassien n'étant pas donné, la procédure ouverte à l'encontre de la prévenue pour les infractions à la LPTH (6ème et 7ème complexes de faits) doit être classée.

#### **E. 1.2**

Pour le surplus, la juge pénale du Tribunal de première instance est compétente pour statuer sur la présente cause (art. 19 let. a et 20 LiCPP) et le Code de procédure pénale suisse est applicable (art. 448 CPP).

### **E. 2**

Réquisitions de preuves complémentaires Au stade des questions préjudicielles (p. 217ss) tout comme à l'issue des débats (p. 235 s.), Me Kleiner a réitéré ses demandes tendant à l'audition comme témoin de Mmes T.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ ainsi que de M. V.\_\_\_\_\_, demandes qui avaient déjà été formulées par courrier du 12 janvier 2022 (p. 21s.). A l'issue des débats Me Kleiner a à nouveau requis les autres témoignages qu'il avait aussi mentionnés en sus dans son courrier du 12 janvier 2022. La motivation relative à ces différents témoignages ressort de ce dernier courrier auquel il est expressément renvoyé.

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 15 Me Kleiner a encore requis à ce qu'une expertise concernant le Cordyceps soit ordonnée vu que l'avis du SAVC exprimé dans son rapport est en contradiction avec la PJ 13 que Me Kleiner a produite (p. 105ss) puisque celle-ci précise que le Cordyceps est comestible et que Swissmedic a dit qu'il s'agissait d'un « newfood ». Les différents compléments de preuve précités ont été rejetés par le juge de céans (p. 219 et p. 236), à l'exception du témoignage de G.\_\_\_\_\_ qui a eu lieu durant les débats (p. 220ss). En effet, les différents témoins invoqués ne sont pas en lien direct avec les faits renvoyés dans l'acte d'accusation et il n'est

pas contesté que la prévenue ait aussi aidé des gens durant son activité, mais cela ne fait pas l'objet de la présente procédure. Il est aussi rappelé que le présent procès n'est pas celui de la médecine alternative, de sorte qu'il n'est pas pertinent d'entendre des représentants de la médecine traditionnelle pour démontrer qu'il est arrivé que la prévenue ait eu des contacts avec ceux-ci dans certains cas pour son activité. En outre, les éléments de preuve actuellement au dossier sont suffisants pour se déterminer sur la version avérée des faits. La défense a indiqué que la procédure était menée à charge uniquement ce qui est incorrect, ce d'autant plus qu'il a été donné suite au témoignage de G. \_\_\_\_\_ qui était demandé par la défense. En outre, il n'a pas été donné suite à la demande d'expertise liée au Cordyceps étant donné que celle-ci n'est pas pertinente. En l'occurrence, c'est le SCAV qui est compétent pour effectuer les contrôles en lien avec la LDAI et la PJ 13 produite ne saurait remettre en question l'examen juridique de la situation par rapport aux données actuellement connues et sur lesquelles les bases légales en la matière se fondent.

### **E. 3**

Version avérée des faits

#### **E. 3.1**

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

#### **E. 3.2**

Le principe de la présomption d'innocence – consacré par les art. 6 ch. 2 CEDH, 14 ch. 2 Pacte ONU II, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP – et, son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 138 I 367 consid. 6.1 et la référence citée). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 138 I 367, consid. 6.1 ; ATF 127 I 38, consid. 2a ; ATF 124 IV 86, consid. 2a ; ATF 120 Ia 31, consid. 2c). Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 16 à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé (ATF 120 Ia 31, consid. 2c). Comme règle régissant l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire (ATF 138 V 74, consid. 7 ; ATF 127 I 38, consid. 2a).

#### **E. 3.3**

Le juge apprécie librement et selon son intime conviction la valeur probante des dépositions reçues et peut, ainsi, écarter un aveu suspect, accorder ou non du crédit aux différents témoignages ou admettre la déposition d'une personne appelée à fournir des renseignements (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., 2011, n. 576 p. 197). Le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de « parole contre parole », il doit déterminer laquelle des versions est la plus crédible, de même en cas de versions successives du prévenu. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (VERNIORY, CR CPP, n. 34 ad art. 10). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B\_623/2012 du 6 février 2013, consid. 2.1 ; TF 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013, consid. 1.1).

#### **E. 3.4**

Les faits qui sont reprochés à la prévenue ont eu lieu durant la pandémie mondiale de COVID-19, soit dès mars à juin 2020. Il est notoire qu'à cette époque, les connaissances scientifiques au sujet de ce virus étaient minces, que des informations parfois contradictoires étaient transmises à la population et que l'accès aux médecins était devenu quasiment impossible, ce qui a généré un climat de peur. A l'instar du Ministère public dans son réquisitoire, il sied de considérer que ce contexte a été décisif dans la présente procédure et que sans celui-ci, les autorités ne se seraient pas interrogées sur les pratiques de la prévenue. En effet, par courriel du 22 avril 2020, F.\_\_\_\_\_ a informé le médecin cantonal que la prévenue aurait, sans le rencontrer et par l'intermédiaire de sa sœur, diagnostiqué le COVID-19 à son père, le déclarant en danger. La prévenue l'aurait alors incité à cesser ses traitements médicaux tout en le plongeant dans la peur et en arguant que s'il ne prenait pas les traitements aux champignons préconisés par ses soins, il serait rapidement en détresse respiratoire (A.2). En date du 8 juin 2020, B.\_\_\_\_\_ a

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 17 également écrit un courriel à la pharmacienne cantonale à ce sujet. De par sa fonction de droguiste, elle a été contactée par trois patients de la prévenue se déclarant atteints par le COVID-19, voire « positifs mais non contagieux », et complètement paniqués, demandant des traitements à base de champignons très onéreux (A.1). Contrairement à ce qu'a soutenu la défense, cette dénonciation a alerté les autorités compétentes en matière de santé et les premiers contacts entre ces dernières et le Ministère public ont eu lieu dès le 10 juin 2020 (A.7). Il est par la suite ressorti des premières investigations que les traitements à base de champignons prescrits par la prévenue étaient vendus par le biais de sa société, \_\_\_\_\_ (société de la prévenue) (A.8ss). Dans la présente procédure, il est reproché à la prévenue d'avoir profité de la situation sanitaire pour poser des diagnostics COVID-19 positifs sur ses clients, s'attribuant des compétences médicales qu'elle ne possède pas, afin qu'ils se soignent en prenant des produits à base de champignons, générant des revenus en faveur de sa propre société et d'avoir modifié des prescriptions médicamenteuses de médecin. Il lui est également reproché d'avoir vanté les propriétés des champignons aux moyens d'allégations

thérapeutiques sur ses sites internet et de ne pas avoir correctement étiqueté les produits mis en vente ne permettant dès lors pas d'identifier les produits. La prévenue a totalement nié les faits qui lui étaient reprochés et la commission des infractions. Partant, il y a lieu d'apprécier ses déclarations à l'aune des éléments objectifs du dossier et en particulier, des messages échangés entre la prévenue et ses patients, du rapport de la pharmacienne cantonale du 26 juin 2020, des renseignements transmis par Swissmedic le 2 février 2021 (G.1.5ss) et par le SCAV le 16 mars 2021 (G.2.6ss).

### **E. 3.5**

Appréciation des déclarations de la prévenue D'une manière générale, la prévenue a fait des déclarations qu'on ne saurait juger de crédibles. Tout d'abord, elle a démontré sa capacité à mentir pour se couvrir dans la présente procédure : - Lors de sa première audition, la prévenue a soutenu qu'elle ne posait aucun diagnostic de COVID-19 nuançant son propos en parlant de « pronostic potentiel », à charge de ses patients de l'interpréter comme ils le souhaitaient. Dans plus de 90% des cas, ils lui avaient demandé un traitement préventif (E.1.12). D'autres, par contre, lui ont répondu qu'ils attendaient la prochaine séance pour voir comment leur corps allait se comporter jusque-là. Elle a complété en expliquant qu'elle avait pronostiqué le COVID-19 sur environ 300 personnes (E.1.13). Entendue une deuxième fois, elle a confirmé avoir envoyé des traitements lorsqu'on le lui avait demandé (E.2.6). Or, à la lecture des messages qu'elle a adressés à ses patients, sa version ne résiste pas. Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un simple « pronostic » ; son diagnostic est sans appel. A chaque fois, elle a indiqué depuis quand la personne était contaminée et si elle était contagieuse ou non. Tel est le cas de M. \_\_\_\_\_,

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 18 N. \_\_\_\_\_, O. \_\_\_\_\_, P. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_, R. \_\_\_\_\_, ainsi que parfois les membres de leur famille (voir supra consid. C.4.2). A cela s'ajoute que la prévenue n'a pas procédé à un tel contrôle uniquement sur demande de ses patients mais systématiquement lorsque ces derniers devaient se rendre en consultation auprès d'elle et ce, au motif que les rendez-vous seraient annulés en cas de résultat positif. C'est également elle qui a proposé un traitement à base de champignons en cas de résultat positif. On notera d'ailleurs que M. \_\_\_\_\_ n'était pas la patiente de la prévenue lorsque cette dernière lui a tout de même proposé un traitement en champignons sur 35 jours, la renvoyant qui plus est sur sa hotline surtaxée (H.31 ; E.2.8). De plus, le traitement « préventif » qu'elle a dit prescrire en cas de demande ne semble pas différent de celui prescrit en cas de diagnostic COVID-19 positif (E.1.12 ; A.3 ; E.1.38ss ; E.1.63ss), ce dont on peut s'étonner si le patient est effectivement déjà atteint par le virus. - Elle a en outre affirmé avoir pronostiqué le COVID-19 à ses patients en présence de symptômes tels que violents maux de tête, diarrhée, mal dans les jambes, état fiévreux, parfois forte fièvre, toux très sèche ou plaques rouges (E.1.12). Elle a maintenu sa version en expliquant poser un tel pronostic « au vu de plusieurs éléments comme certains symptômes » et ne tester que les personnes qui le lui ont demandé si elles présentaient des symptômes (E.2.4). A nouveau, il convient de se référer aux messages adressés à ses patients lesquels contredisent ses propos. Cette conclusion s'impose tout particulièrement au regard de ceux échangés avec O. \_\_\_\_\_. Après que la prévenue lui ait affirmé qu'il était contaminé par le COVID-19 depuis 9 jours, ce dernier a déclaré ne pas comprendre car il avait été 15 jours au lit avec des symptômes et depuis lors, il était rétabli, ce à quoi d'ailleurs la prévenue a répondu « Croyez qui vous voulez » d'une manière particulièrement méprisante (H.24). De même, la prévenue a soutenu à

Q.\_\_\_\_\_ qu'il avait été contaminé alors que ce dernier, testé négatif, a affirmé ne pas avoir de symptômes. Elle a également testé et diagnostiqué D.\_\_\_\_\_ comme étant positive alors que cette dernière ne lui a pas fait part de symptômes (H.41s. ; E.1.47s.). A cela s'ajoute encore que les pronostics posés par la prévenue ne se sont fondés que sur le nom et la date de naissance de ses clients et non sur des symptômes (voir supra consid. C.4.1 et C.4.2 ; H.13 ; E.1.49). - La prévenue a soutenu qu'elle n'avait jamais modifié, voire supprimé, la posologie médicamenteuse établie par des professionnels et qu'elle avait toujours l'accord du patient en cas de modification (E.1.14). Or, force est d'admettre que c'est le cas pour AA.\_\_\_\_\_, qui n'est pourtant pas son client et à qui elle a diagnostiqué un cancer de la prostate, un autre de la vessie et le COVID-19 (A.3 ; E.1.14 ; E.1.75). Le diagnostic posé par la prévenue semble d'ailleurs confirmé – entre les lignes – par G.\_\_\_\_\_ (TPI, p. 221). De plus, on ne saurait suivre la version de la prévenue selon laquelle elle n'a conseillé à AA.\_\_\_\_\_ de ne supprimer que le médicament Calcimagnon (E.1.17). En effet, dans son « ordonnance », les médicaments, indiqués au pluriel, à supprimer sont le Risperdal, l'Aspirine cardio et le Calcimagnon (A.4 ;

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 19 E.1.76).

L'interprétation d'F.\_\_\_\_\_ dans ce sens vient d'ailleurs confirmer cette conclusion (E.1.75). Si la prévenue a effectivement mentionné le Calcimagnon avec un astérisque, c'est uniquement car c'est le seul médicament auquel elle proposait une alternative en mycothérapie (A.4 ; E.1.17). - On relèvera encore que la prévenue a déclaré ne pas donner de conseils médicaux et se limiter à conseiller un ostéopathe ou un physiothérapeute à un patient avec un dos bloqué ou une mammographie ou une échographie récente à une patiente qui se plaint d'une douleur à un sein (E.1.11). Cependant, elle ne s'est pas gênée de diagnostiquer une tumeur maligne au cerveau du fils de I.\_\_\_\_\_ (TPI, p. 228). Un tel diagnostic – aussi alarmiste soit-il – ne semble de plus pas être une exception puisqu'elle a affirmé qu'AA.\_\_\_\_\_ souffrait de deux cancers (E.1.75). Elle a en outre déclaré à H.\_\_\_\_\_ qu'il pouvait annuler son rendez-vous auprès son allergologue dans la mesure où il ne souffrait pas d'allergie (TPI, p. 223). Enfin, on relèvera que les messages envoyés par la prévenue à ses patients tendent à démontrer son aversion pour la médecine traditionnelle envers laquelle elle a régulièrement tenu de propos dénigrants (H.9ss). En sus de ceux qui ont d'ores et déjà été mis en évidence au consid. C.4.2, on relèvera que la prévenue a adressé le message suivant à K.\_\_\_\_\_ le 12 juin 2020 : « Les médecins ne comprennent rien à mon travail ! Si il y a un souci je l'appelle et je vais le remettre en place !! [...] » (H.13). - Au vu de ce qui précède, on ne saurait croire la prévenue lorsqu'elle a soutenu ne jamais s'être mise au-dessus du corps médical (E.2.7 ; E.2.10). En raison de ses mensonges, la prévenue s'est contredite dans ses déclarations. Ainsi, elle a affirmé ne pas connaître AA.\_\_\_\_\_ mais est ensuite parvenue à donner de nombreuses explications sur son traitement (E.1.14). De même, elle a dit ne pas connaître sa fille, F.\_\_\_\_\_, reconnaissant toutefois avoir eu un contact avec elle sur sa hotline pendant 15 minutes (E.2.10). Puis, confrontée au courriel d'F.\_\_\_\_\_, elle a dû confirmer avoir contrôlé toute la famille de celle-ci par téléphone sur le numéro de sa hotline alors qu'elle n'avait précédemment déclaré ne pas poser de pronostic sur le COVID-19 par ce biais (A.3 ; E.1.14 ; E.1.76). De même, lorsqu'il lui a été demandé de s'expliquer au sujet du traitement prescrit à toute la famille d'C.\_\_\_\_\_ pour un montant avoisinant CHF 600.-, la prévenue a indiqué qu'il s'agissait du traitement pour deux familles, soit conjointement à la famille de E.\_\_\_\_\_. Elle a cependant admis que la facture correspondait au traitement des membres de la famille d'C.\_\_\_\_\_ – uniquement – sur trois mois, soit CHF 130.- par

mois (E.2.9). A l'égard des traitements prescrits à la famille C. \_\_\_\_\_, on relèvera d'ailleurs que les déclarations de la prévenue selon lesquelles E. \_\_\_\_\_ s'est déplacée jusqu'à Laufon pour les acheter sont contredites par les témoignages d'C. \_\_\_\_\_ et de E. \_\_\_\_\_ (E.2.9). En effet, selon ces dernières, C. \_\_\_\_\_ s'est renseignée sur le traitement prescrit par la prévenue auprès de B. \_\_\_\_\_ et ne l'a finalement jamais acheté (E.1.36 ; E.1.57).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 20 De plus, la prévenue a eu tendance à ne pas répondre clairement aux questions qui lui ont été posées et à donner des explications sans consistance pour tenter de se défendre : - Elle s'est aventurée dans des explications relatives aux législations suisse et européenne ainsi que sur ses déboires auprès des autorités bâloises pour tenter de « noyer le poisson » au sujet des infractions sur l'étiquetage des produits découverts dans son cabinet (E.2.5). - Tel est en outre le cas lorsqu'elle a affirmé que les allégations thérapeutiques qu'elle avait utilisées pour vanter les propriétés de ses champignons se trouvaient sur son site d'information (. \_\_\_\_\_ (site de la prévenue)) et non sur le site marchand de . \_\_\_\_\_ (société de la prévenue) (E.2.4). On peut d'ailleurs douter de la version présentée par la prévenue. En effet, cette dernière a admis que les autorités de Bâle- Campagne sont intervenues pour les lui faire modifier (E.2.6). Or, on ne peut comprendre cette intervention si ce n'est qu'elle concernait . \_\_\_\_\_ (société de la prévenue) dont le siège est à Zwingen (A.22). Cela étant, il importe peu que de telles allégations se soient effectivement trouvées sur le site . \_\_\_\_\_(site de la prévenue) ou sur le site marchand ; la prévenue a en effet admis que ses deux sites internet redirigeaient les visiteurs sur ses sociétés (E.1.16). De plus, la prévenue n'a pas nié avoir fait inscrire de tels propos sur son site ; c'est elle qui a donné les instructions à son webmaster (E.2.6). Enfin, le rapport du 26 juin 2020 de la pharmacienne cantonale à cet égard est catégorique ; les propriétés des champignons ont été vantées aux moyens d'allégations thérapeutiques alors que de telles allégations sont réservées aux médicaments. Il en est d'ailleurs de même sur des prospectus laisser à la libre disposition des patients au cabinet de la prévenue (H.60ss). De même, selon le SCAV, la prévenue a utilisé la dénomination « complément alimentaire » pour des produits qui ne possèdent pas les substances ayant des effets à ce titre (G.2.6ss). - S'agissant du produit Cordyceps, la prévenue a été évasive lorsque le Ministère public lui a demandé si elle savait qu'il ne figurait pas sur la liste des champignons comestibles définie par Swissmedic, se limitant à affirmer qu'il s'agit de compléments alimentaires (E.2.5). - Elle a en outre contesté avoir détenu du Cordyceps en vue de le remettre à ses clients. Or, 24 paquets ont été retrouvés à son cabinet (H.7 ; H.69) et un paquet a été préparé pour X. \_\_\_\_\_, ce qui a été confirmé par cette dernière par correspondance du 12 janvier 2021. La prévenue s'est justifiée en invoquant avoir uniquement été le transporteur de la société . \_\_\_\_\_(société de la prévenue) (TPI, p. 241s.). Les justifications de la prévenue ne sont toutefois pas pertinentes dans la mesure où elle est responsable de cette société, ce qu'elle a d'ailleurs admis (E.2.4s).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 21 Il est encore à noter que la prévenue a minimisé ses agissements. Elle a par exemple argumenté que certains produits sont vendus à l'étranger ou que ces derniers ont été achetés par ses patients eux-mêmes (E.2.4). Tel est particulièrement le cas du produit Cordyceps qui, selon la prévenue, a été acheté par R. \_\_\_\_\_. On ne saurait la suivre au vu du stock retrouvé à son cabinet et au vu des messages échangés avec cette dernière dans lesquels la prévenue a

prescrit ce champignon comme traitement au fils de sa patiente (E.2.5 ; H.46ss). Elle a en outre joué sur le fait qu'elle possède plusieurs sites internet – marchand ou non – et que plusieurs sociétés étaient en cause, se retranchant derrière la responsabilité de ces dernières (E.2.4 ; E.2.5 ; E.2.6 ; TPI, p. 230 et 234). A nouveau, on rappellera que la prévenue était la seule aux commandes de ses sites et de ses sociétés (E.1.13 ; E.1.16 ; E.2.4 ; E.2.6), de sorte qu'elle ne peut se dédouaner ainsi. Il était en effet de son ressort de se plier à la législation en vigueur en Suisse, notamment en matière d'étiquetage, lorsqu'elle a mis en vente des produits qui pouvaient être acquis dans notre pays, ce que le SCAV a d'ailleurs confirmé (G.2.6ss). La prévenue a contesté avoir profité de la peur de ses patients pour les convaincre de prendre leur traitement mycothérapeutique (E.2.8). Les messages qu'elle a échangés avec ceux-ci sont cependant truffés d'exemples qui viennent contester sa version.

L'exemple le plus parlant est le message qu'elle a envoyé le 8 mai 2020 à Q. \_\_\_\_\_ dans lequel elle a expliqué que cinq personnes ne l'ont pas écoutée, ont arrêté le traitement qu'elle leur avait prescrit et depuis, sont toutes décédées (H.44). La prévenue a tenté de soutenir que ces décès ne sont pas liés au COVID-19 (E.2.7). Or, une telle interprétation ne résiste pas à la lecture de l'ensemble des messages échangés, ce qui semble d'ailleurs être confirmé par le « je sais pas » de la prévenue lorsqu'il lui a été demandé pourquoi elle avait écrit ce message. De même, ses explications à l'égard du message du 30 avril 2020 dans lequel elle a répondu à S. \_\_\_\_\_ qu'un de ses patients était décédé du COVID-19 car il n'a pas dû prendre son traitement correctement sont sans consistance (H.13). Elle a vainement allégué que ledit patient était atteint d'un cancer et que c'est pour cette raison que le COVID-19 a eu un tel effet dévastateur sur lui. Elle a précisé que la discussion a eu lieu entre soignantes (E.2.8). Aucunement toutefois, la prévenue n'a mentionné le cancer de son patient et n'a donné des informations sur ce dernier qui auraient permis à S. \_\_\_\_\_ de le reconnaître. Partant, ce message apparaît avoir été envoyé uniquement pour effrayer S. \_\_\_\_\_ dont le mari, positif au COVID-19 selon la prévenue, a refusé de prendre le traitement (voir supra consid. C.4.2). A cela s'ajoute que B. \_\_\_\_\_ a constaté que les clients de la prévenue étaient très stressés après avoir été diagnostiqué COVID-19 positifs par celle-ci, ce qu'a d'ailleurs confirmé E. \_\_\_\_\_ (A.1 ; E.1.5 ; E.1.57). Cette dernière a ainsi expliqué avoir été en panique lorsque son fils a été « pronostiqué » positif puisque selon la prévenue, ce virus a été modifié pour faire de nombreuses victimes avec d'autres pathologies telles que le VIH, le KAWASAKI et l'hépatite (E.1.57). A cela s'ajoute que la prévenue a soutenu que tous ses agissements ont uniquement pour objectif d'aider et assister les personnes et qu'elle ne faisait payer que la prescription de traitement (E.2.8 ; TPI, p. 231). Il ressort cependant du dossier que son

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 22 activité de thérapeute est devenue très lucrative durant la période de la pandémie. En effet, ses consultations devenant de plus en plus rares durant les premiers mois de la pandémie (TPI, p. 231 ; E.1.27ss), il apparaît que la prévenue a dû trouver d'autres sources de revenus. A cette période, elle a commencé à diagnostiquer le COVID-19 par messages et à prescrire des traitements à base de champignons. Chaque ordonnance lui a rapporté entre CHF 40.- et 60.- (E.1.36 ; E.1.57 ; H.48). En outre, elle a perçu de l'argent par le biais de sa hotline surtaxée sur laquelle elle a très régulièrement renvoyé ses clients après avoir posé un « pronostic » de COVID-19 (E.1.14 ; E.1.48 ; E.1.75 ; H.35ss ; H.33 ; TPI, p. 231). Selon elle d'ailleurs, cette hotline lui a permis de gagner environ CHF 3'000.-, de mars à juin 2020, grâce au COVID car elle gens s'affolaient (E.1.14). A ce sujet, la prévenue s'est contredite durant les débats puisqu'elle a limité les gains gagnés par ce biais à CHF 1'200.- entre mars

et avril 2020 (TPI, p. 234). De plus, la prévenue a créé sa société en février 2020 (E.1.13), coïncidence troublante au vu de sa propension à diagnostiquer le COVID-19 pour pouvoir proposer un traitement à ses clients. Elle n'a de surcroît pas souhaité renseigner la juge de céans sur ses revenus, de sorte qu'on peut se demander si elle n'a pas tenté de cacher l'ampleur des gains engendrés par son activité durant la pandémie (TPI, p. 217 et 233). En effet, on relèvera que la prévenue ne s'est pas gênée d'articuler des montants bien plus importants que ceux admis dans la présente procédure dans une émission réalisée par la RTS où elle est apparue (TPI, p. 234). On rappellera encore que les traitements préconisés par la prévenue sont onéreux, à savoir près de CHF 600.- pour une famille et que ceux-ci doivent être pris durant près de 80 jours d'après la prévenue (E.1.57 ; E.1.63ss ; E.1.75 ; E.1.78s. ; H.13ss, E.2.8). Partant, au vu des éléments qui viennent d'être exposés, on ne peut que constater, à l'instar de la prévenue, que cette dernière ne fait aucun travail sans être rémunérée (E.2.8). Enfin, il convient d'abonder dans le sens du Ministère public et de préciser que la médecine alternative n'est ici pas remise en question. En effet, la prévenue a tenté d'orienter le procès dans ce sens, ce qui est sans pertinence. Par conséquent, la prévenue a démontré sa capacité à mentir et à cacher des informations afin de se disculper et sa version ne peut être suivie dans ces circonstances.

### **E. 3.6**

Appréciation des éléments objectifs du dossier

#### **E. 3.6.1**

Contrairement à ce qu'a allégué la prévenue, tous les témoignages qui ont été recueillis durant la présente procédure sont dignes de foi. Tel est particulièrement le cas des témoignages de B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_. Force est de constater que toutes deux se sont exprimées sur leur vécu et le résultat de l'instruction est venu accréditer leurs déclarations. Elles se sont limitées à dénoncer la prévenue à la pharmacienne cantonale, respectivement au médecin cantonal (A.1 ; A.2ss), et n'ont pas porté plainte à son encontre. N'étant pas parties à la procédure, elles n'ont aucun intérêt à voir la prévenue condamnée et n'en obtiendraient aucun avantage. Au contraire, il est apparu durant la

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 23 procédure que l'instruction pénale a causé des différends entre les sœurs F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ (O.1 ; TPI, p. 220). Partant, ces témoignages doivent être considérés comme fiables.

#### **E. 3.6.2**

Pour le surplus, les éléments objectifs du dossier n'ont pas à être remis en doute.

### **E. 3.7**

Au vu des l'appréciation de la crédibilité des déclarations et des éléments objectifs versés au dossier, la version des faits que la Juge pénale retient pour avérée est la suivante.

#### **E. 3.7.1**

Depuis de nombreuses années, la prévenue œuvre en qualité de mycothérapeute. Dans le cadre de cette activité, elle a acquis une solide renommée (H.9ss) et a suivi plus de 2'000 patients (E.1.10s.) avec qui elle a créé un lien de confiance.

#### **E. 3.7.2**

En outre, la prévenue dispose d'une hotline surtaxée à concurrence de CHF 1.99 par minute lui permettant d'être joignable par ses clients tous les jours jusqu'à 22h00, dimanche y



compris. Elle percevait 40% de la rémunération engendrée par les appels, le solde étant dévolu à la Confédération (E.1.14).

### **E. 3.7.3**

En février 2020, la prévenue a créé sa société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue) grâce à laquelle elle a mis en vente des traitements à base de champignons (E.1.13). Cette société lui appartient à concurrence de 80% et possède un site internet que la prévenue s'est chargée d'alimenter en donnant des instructions à son webmaster (E.2.6). La prévenue est l'unique responsable de cette société (E.1.13 ; E.1.16 ; E.2.4 ; E.2.6). En outre, elle a prévu sur son site internet .\_\_\_\_\_ (site de la prévenue) de rediriger ses visiteurs notamment sur le site de la société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue) (E.1.16).

### **E. 3.7.4**

Sur le site de la société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue), la prévenue a vanté les propriétés des champignons en invoquant notamment une baisse du taux de glycérine, une amélioration de la circulation sanguine, la lutte contre les virus et un effet anti-inflammatoire. Elle a également réalisé des prospectus, mis à la libre disposition de ses patients à son cabinet, sur lesquels figuraient les mêmes allégations (A.27ss ; H.7 ; H.60ss ; H.69).

### **E. 3.7.5**

Dans son cabinet à .\_\_\_\_\_, la prévenue a détenu, dans le but de les vendre à des tiers, des produits contenant des champignons tels qu'Auricularia et Hericium, dont l'étiquetage ne permettait pas d'identifier le produit avec une dénomination correcte dans son entité (H.61 ; G.2.6ss). De même, elle a mis sur le marché des champignons en ne mentionnant pas la dénomination spécifique mais uniquement le nom général de la famille ainsi que des champignons en les nommant complément alimentaire alors qu'ils n'ont pas les substances requises (H.61 ; H.63 ; G.2.6ss).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 24

### **E. 3.7.6**

Elle a tout particulièrement détenu, à son cabinet, le produit Cordyceps alors que ce dernier ne figure pas sur la liste positive des champignons admis comme comestible, ni sur la liste SAT de Swissmedic (H.61 ; G.1.7s.). A cela s'ajoute qu'elle a conseillé à sa patiente, R.\_\_\_\_\_ de donner ce produit à son fils, .\_\_\_\_\_, par message des 14 et 15 avril 2020 (H.52ss).

### **E. 3.7.7**

La pandémie de COVID-19 a éclaté dans le canton du Jura en février 2020 causant de grandes craintes dans la population. A partir de cette période, la prévenue a diagnostiqué le COVID-19 sur environ 300 personnes (E.1.13 ; E.1.47s. ; E.1.49 ; E.2.4 ; H.9 ; H.13ss). Elle a alors proposé, à titre préventif ou non, des traitements à base de champignons et pour ce faire, elle a établi des prescriptions médicales (A.1ss ; E.1.12 ; E.1.38ss ; E.1.63ss ; H.9 ; H.13ss). Lesdits traitements étaient vendus par sa société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue) (A.32 ; E.1.12 ; E.1.13 ; E.1.36 ; E.1.57), ce qui a engendré un bénéfice important pour cette dernière, respectivement pour la prévenue (E.1.13 ; TPI, p. 233). En effet, chaque traitement, pris sur 80 jours, a coûté pour un mois CHF 130.- et la prévenue le prescrivait tant pour la personne COVID-19 positive que pour les membres de sa famille contaminés

ou non (E.1.57 ; E.1.63ss ; E.1.75 ; E.1.78s. ; H.13ss, E.2.8). Afin de convaincre ses clients de prendre son traitement, la prévenue ne s'est pas gênée de générer la peur face au virus du COVID-19. Elle a joué avec la confiance que ses clients lui témoignaient et sur les méconnaissances scientifiques durant les premiers mois de la pandémie mondiale de COVID-19. En outre, la prévenue a régulièrement renvoyé ses patients sur sa hotline surtaxée à la suite de ses diagnostics, ce qui lui a permis de gagner environ CHF 3'000.-, de mars à juin 2020 (E.1.14).

### **E. 3.7.8**

Dans ces circonstances, la prévenue a diagnostiqué, la plupart du temps via WhatsApp et en se fondant sur le prénom, le nom et la date de naissance des personnes, le COVID-19 à : - M.\_\_\_\_\_, précisant que ses enfants n'étaient pas porteurs du virus. Elle lui a alors suggéré un traitement à base de champignons en la redirigeant vers sa hotline (H.29ss). - N.\_\_\_\_\_, alors que ce dernier demandait simplement la confirmation de son rendez-vous. Elle l'a alors redirigé vers sa hotline pour qu'il puisse obtenir un traitement à base de champignons, lequel était constitué de produits vendus par sa propre entreprise. De plus, elle lui a envoyé, un traitement par WhatsApp en lui demandant CHF 40.- d'honoraires (H.34ss). - O.\_\_\_\_\_, alors qu'elle a organisé une séance de thérapie à son cabinet avec lui avant de prétexter faire des tests COVID-19 à tous ses clients. Elle lui a proposé soit d'attendre pour voir si son système immunitaire ferait face à ce virus tueur soit de lui

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 25 faire un traitement personnalisé contre le virus. Alors que son patient lui a répondu avoir été 15 jours malade avec les symptômes du virus diagnostiqué par son médecin et être rétabli depuis 15 jours, la prévenue a répliqué de croire qui il voulait. Elle l'a ensuite recontacté par téléphone (H.23ss ; E.2.7). - P.\_\_\_\_\_, déclarant toutefois que son fils et son mari n'étaient pas porteurs du virus. La prévenue a soutenu que sa patiente ne devait pas se rendre au travail et lorsque cette dernière lui a demandé si elle devait faire un test, elle a répondu que le virus était super dangereux et qu'elle devait prendre un traitement à base de champignons pendant 40 jours, le traitement étant produit notamment par \_\_\_\_\_ (société de la prévenue) (H.14ss). - Q.\_\_\_\_\_ et ce, alors qu'il avait fait un test qui s'est révélé être négatif. Lorsqu'il lui a indiqué ne pas vouloir suivre ses traitements, la prévenue lui a répondu que

### **E. 3.7.9**

L'ensemble de ces faits se sont produits entre février 2020 et le 15 juin 2020 à \_\_\_\_\_.

4. Infractions à la LDAI - enfreindre les prescriptions sur l'étiquetage et la présentation du produit et mise sur le marché de produits non comestibles 4.1. Est puni, en vertu de l'art. 64 LDAI, d'une amende de CHF 40'000.- au plus quiconque, intentionnellement, fabrique, traite, entrepose, transporte ou met sur le marché des denrées alimentaires ou des objets usuels dans des conditions telles qu'ils ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi (al. 1 let. a) et enfreint les prescriptions concernant la protection contre la tromperie relative aux denrées alimentaires ou aux objets usuels (al. 1 let. j). L'amende encourue est de CHF 80'000.- au plus si l'auteur des faits agit à titre professionnel ou avec l'intention de s'enrichir (al. 2). Elle est toutefois de CHF 20'000.- au plus si l'auteur des faits agit par négligence (al. 4). Cette disposition prévoit en outre que la tentative et la complicité sont punissables (al. 3). 4.2. L'art. 12 LDAI prévoit l'obligation d'étiqueter et de renseigner pour quiconque met sur le marché des denrées alimentaires préemballées et est tenu d'indiquer à

l'acquéreur notamment la dénomination spécifique et les ingrédients (al. 1 let. b et c). La dénomination spécifique peut être accompagnée d'autres désignations pour autant que ces dernières n'induisent pas le consommateur en erreur (al. 3). Lorsque qu'il est question de denrée alimentaire préemballée, quiconque en remet doit notamment fournir la dénomination spécifique et la composition (ingrédients ; art. 36 al. 1 let. a et b ODAIOU). Les articles suivants sont également pertinents pour l'analyse juridique des cas 4 et 5 de l'acte d'accusation : 2 OCAI, annexe 4 art. 31, 34 al. 7 ODAI, annexe 10 art. 31 al. 1, 32, 45 al. 2 OAMédcophy. 4.3. Les allégations nutritionnelles et de santé peuvent être autorisées dans certains cas sous deux conditions selon l'art. 38 al. 2 ODAIOU : les données et les informations scientifiques généralement admises apportent la preuve que la catégorie de denrée alimentaire, la denrée alimentaire ou le composant alimentaire possède les propriétés

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 27 indiquées (let. a), et l'allégation ne peut pas induire le consommateur en erreur quant aux propriétés de la catégorie de denrée alimentaire, de la denrée alimentaire ou du composant alimentaire (let. b). Au sens de l'art. 29 ODAI, une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles bénéfiques particulières et positives de par les nutriments ou autres substances qu'elle contient en quantité significative selon l'annexe 10, ou en l'absence de règles en ce sens, qu'elle contient en une quantité permettant de produire l'effet nutritionnel ou physiologique affirmé, tel qu'établi par des preuves scientifiques généralement admises (al. 2 let. b ch. 1 et 2). 4.4. A titre liminaire, il convient de répondre aux arguments suivants soulevés par la défense dans sa plaidoirie. Elle s'est tout d'abord offusquée que le prospectus litigieux mentionné au 1er complexe de faits ait été séquestré et dès lors, qu'il ne fasse pas partie du dossier. Or, on ne saurait suivre la défense ; le prospectus séquestré fait partie intégrante du dossier lorsqu'ils sont utilisés comme moyens de preuves au sens de l'art. 263 CPP. A cela s'ajoute qu'il est expressément mentionné dans les listes des objets ayant fait l'objet de la perquisition au cabinet de la prévenue le 25 juin 2020 et de ceux dont le Ministère public a certifié avoir pris possession (H.7 ; H.69). De plus, elle a estimé que l'acte d'accusation n'était pas assez précis s'agissant des sortes de champignons qui y sont mentionnés et ne contient pas la commission par négligence de l'infraction de l'art. 64 LDAI. Elle n'a toutefois pas expressément relevé de violation du principe de la maxime accusatoire (art. 9 CPP). A nouveau, on ne saurait suivre la défense, l'acte d'accusation étant assez précis pour que la prévenue soit défendue de manière efficace. S'agissant des types de champignons, on relèvera que les références au dossier sont indiquées dans chaque complexe de faits reprochés à la prévenue, ce qui lui permet de savoir exactement la nature des accusations. S'agissant de l'élément subjectif de la commission de l'infraction, cette question peut être laissée ouverte au vu de ce qui suit. L'infraction au sens de l'art. 64 LDAI peut être commise tant intentionnellement que par négligence et il est du ressort du juge de qualifier juridiquement les faits qui lui sont renvoyés par le Ministère public. 4.5. En l'espèce, au vu de la version avérée des faits qui a précédemment été retenue, il est établi que la prévenue a commis des manquements quant aux informations qu'elle a indiquées sur les produits à base de champignons qu'elle a détenus et mis en vente. Il est également établi qu'elle a mis sur le marché le produit Cordyceps alors qu'il n'est ni mentionné sur la liste positive des champignons admis comme champignons comestibles ni dans la liste SAT de Swissmedic. En effet, on ne saurait la suivre lorsqu'elle a soutenu que les produits qu'elle vend sont conditionnés et étiquetés pour . \_\_\_\_\_ (société de la prévenue), à laquelle ils sont

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 28 directement envoyés à Zwingen ; cette société est la seule responsable (E.1.15). Il est rappelé que la prévenue a admis être la responsable de la société \_\_\_\_\_(société de la prévenue) (E.1.13 ; E.1.16 ; E.2.4 ; E.2.6), de sorte que les infractions peuvent lui être imputées directement et l'art. 102 CP n'est pas applicable. De plus, dans son activité de vente de produits à base de champignons, la prévenue est soumise à la LDAI même si les produits sont conditionnés en Allemagne (E.1.15 ; G.6.2ss). A cela s'ajoute que la prévenue exerce en qualité de mycothérapeute depuis de nombreuses années en Suisse au point d'être une spécialiste renommée dans ce domaine (E.1.9s. ; H.9). Elle savait dès lors qu'elle se limitait à indiquer le nom général de la famille des champignons et n'utilisait pas la dénomination correcte de l'entité, utilisant dès lors des informations trop générales sur les champignons contenus dans ses produits mis en vente. Elle a en outre une formation d'infirmière et doit savoir quelles sont les allégations qu'elle peut utiliser pour décrire ses produits et lesquels sont réservés aux médicaments. Enfin, en décidant de mettre en vente des produits à base de champignons, elle se devait de se conformer aux législations en vigueur et ne pouvait ignorer les obligations qui étaient liées à cette activité. Elle se devait de connaître la liste positive des champignons admis comme champignons comestibles et celle SAT de Swissmedic. Partant, la prévenue a agi avec conscience et volonté. Enfin, on relèvera qu'il n'est pas reproché au produit Cordyceps de ne pas être comestible. En effet, il est reproché à la prévenue de l'avoir vendu sans autorisation, de sorte que ses arguments à cet égard sont sans pertinence, de même que les pièces justificatives N°8ss de son bordereau produit le 12 janvier 2022 (TPI, p. 24ss). Ainsi, les infractions de l'art. 64 al. 1 let. a et let. j LDAI sont réalisées pour les complexes de faits 1, 2, 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation du 5 octobre 2021. 4.6. Par conséquent, la prévenue doit être reconnue coupable des infractions de l'art. 64 al. 1 let. a et j LDAI commises en enfreignant les prescriptions sur l'étiquetage et la présentation du produit et en mettant sur le marché de produits non comestibles.

## **E. 5**

Infraction à la loi sanitaire du canton du Jura, exercice illégal de la médecine et escroquerie

### **E. 5.1**

Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de CHF 50'000.- au plus peut être prononcée (art. 70 al. 1 de la loi sanitaire ; RSJU 810.01).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 29 Selon l'art. 54 al. 1 de la loi sanitaire, seules les personnes autorisées à exercer une profession médicale ont qualité pour pratiquer leur art et pour délivrer des attestations qui relèvent de leur activité.

### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans

au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (TF 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 et les références citées). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (TF 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les références citées). La notion de dommage, notion commune à toutes les infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (121 IV 104 consid. 2c p. 107) est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 30 IV 124 consid. 3.1 p. 125s.). Un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 108). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Enfin, l'auteur d'une infraction agit par métier lorsqu'en raison du temps et des moyens qu'il a consacré à son activité coupable, du nombre de ses actes délictueux pendant une période donnée et des gains ainsi recherchés, on doit admettre qu'il s'est comporté en professionnel (DUPUIS ET AL. (édit.), Petit Commentaire CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 38 ad art. 146 CP ; ci-après : PC CP).

### **E. 5.3**

Au préalable, il convient de souligner que la défense a soutenu que la prévention d'escroquerie n'a été reprochée à la prévenue qu'au moment où elle a été mise en accusation par-devant la Juge pénale. Elle n'a toutefois pas été claire quant à la portée de ce grief sur laquelle il n'y a toutefois pas lieu de se prononcer au vu de ce qui suit. L'instruction pénale qui a été ouverte à l'encontre de la prévenue le 15 juin 2020 ne prévoyait en effet pas la prévention d'escroquerie. Cette dernière repose sur les faits similaires à ceux reprochés à la prévenue pour les préventions relatives aux infractions à la loi sanitaire du canton du Jura et l'exercice illégal de la médecine. Dès lors, la prévenue a

été entendue sur ce complexe de faits et a pu mettre en œuvre une défense efficace.

#### **E. 5.4**

Il est établi que la prévenue a posé des diagnostics COVID-19 positifs sur ses patients, en leur demandant leur prénom, nom et date de naissance, et ce sur environ 300 personnes, alors qu'elle œuvrait en qualité de naturopathe. Ainsi, force est de constater que la prévenue n'exerce pas une profession médicale en étant naturopathe et partant, n'a pas les compétences pour poser un diagnostic médical. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le procédé utilisé pour parvenir à un tel diagnostic laisse à tout le moins perplexe. Force est dès lors de constater que la prévenue a exercé de manière illégale la médecine. La prévenue a agi avec conscience et volonté. On rappellera que la prévenue s'est tout d'abord formée comme infirmière et doit savoir qui est habilité à poser un diagnostic médical. Cette conclusion s'impose d'autant plus à la lecture des déclarations dans lesquelles la prévenue a tenté d'expliquer qu'elle pose des « pronostics potentiels » et non des diagnostics (E.1.12), laissant penser qu'elle se rend compte de l'illégalité de ses agissements.

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 31 Partant, les éléments constitutifs de l'infraction d'exercice illégal de la médecine au sens de l'art. 70 al. 1 de la loi sanitaire sont remplis.

#### **E. 5.5**

A cela s'ajoute qu'il est également établi que la prévenue a proposé de tels diagnostics dans le but de proposer un traitement à base de champignons, lequel était vendu par sa propre société . \_\_\_\_\_ (société de la prévenue), et de facturer des prestations pour ses « ordonnances », tout en renvoyant très régulièrement ses patients sur sa hotline surtaxée. En effet, le modus operandi de la prévenue était rodé. Afin de pouvoir poser un diagnostic positif, la prévenue a prétexté tester toutes les personnes qui devaient venir en consultation chez elle. Le plus souvent, le diagnostic était positif, de sorte que la prévenue faisait également le test pour les proches de ses patients (E.1.12ss ; H.13ss). La prévenue sait à quel point ses clients sont fidèles et jouit d'une grande renommée (E.1.10 ; E.1.TPI, p. 233 ; H.9ss). Ceux-ci sont en sus convaincus des bienfaits de la médecine alternative et n'ont pas remis en question sa manière de diagnostiquer le virus. A cela s'ajoute que dans le contexte de la pandémie mondiale, les connaissances scientifiques sur le COVID-19 étaient maigres et transmises parfois de manière contradictoire. Il était par conséquent difficile pour les patients de la prévenue de remettre en questions ses affirmations de cette dernière en qui ils ont totalement confiance. De plus, lorsque certains patients s'interrogeaient sur le diagnostic posé, la prévenue n'a pas hésité à entretenir leur peur en brandissant la menace d'une mort certaine (A.1 ; H.13ss). On relèvera encore qu'elle s'est aventurée dans des théories douteuses selon lesquelles le COVID-19 a été créé par l'homme et modifié pour faire de nombreuses victimes avec d'autres pathologies telles que le VIH, le KAWASAKI et l'hépatite (E.1.57). A nouveau, on rappellera le contexte dans lequel de tels propos ont été tenus ; au début de la pandémie, de nombreuses théories circulaient sur l'origine du virus et l'ampleur des décès causés par ce dernier était inédit. La prévenue ne pouvait qu'apparaître crédible face à ses patients acquis d'avance. Force est d'admettre qu'il s'agit d'une tromperie astucieuse. La prévenue a agi ainsi pour convaincre ses patients de prendre le traitement à base de champignons qu'elle leur proposait et de l'acheter auprès de sa société. Ce dernier pouvait avoir pour objectif de traiter le virus et/ou de le prévenir en cas de résultat négatif ou en cas de résultat positif mais sans risque de contamination (A.1 ; A.2

; E.1.12 ; A.3 ; E.1.38ss ; E.1.63ss ; H.13ss). Lesdits traitements auraient pu certes être trouvés dans une droguerie, mais la prévenue a orienté ses clients vers sa propres société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue), laquelle a été créée en février 2020 et met en vente des produits qui sont difficilement accessibles en Suisse (A.1 ; A.3ss ; E.1.13). En effet, selon la prévenue, ses patients lui font tellement confiance que lorsqu'ils lui demandent où elle se fournit, elle les renvoie auprès de sa société (E.1.13). De plus, les agissements de la prévenue lui ont permis de renvoyer ses patients testés COVID-19 positifs sur sa hotline afin de fixer le traitement, les patients devant déboursier CHF 1.99 par minute (E.1.14 ; E.1.48 ; E.1.75 ; H.35ss ; H.33 ; TPI, p. 231).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 32 Grâce à ses diagnostics et les ventes de produits, la prévenue a obtenu des revenus importants. On relèvera que les traitements préconisés sont onéreux, soit près de CHF 600.- pour une famille, et qu'ils devaient être pris sur près de 80 jours que ce soient pour les personnes contaminés et à titre préventif, pour celles qui ne le sont pas (E.1.57 ; E.1.63ss ; E.1.75 ; E.1.78s. ; H.13ss, E.2.8). La hotline lui a également permis d'obtenir des revenus supérieurs à ceux d'avant la pandémie (E.1.14). Enfin, certaines ordonnances pour les traitements de mycothérapie ont été facturées à ses clients par CHF 40.- ou CHF 60.- (E.1.36 ; E.1.57 ; H.48). Ainsi, les diagnostics de COVID-19 ont incité ses patients à dépenser de l'argent pour les prestations de la prévenue et pour des produits vendus par cette dernière, par l'intermédiaire de sa société. Il ressort enfin du dossier que E.\_\_\_\_\_ a dépensé près de CHF 600.- pour le traitement prescrit par la prévenue et que C.\_\_\_\_\_ lui a versé CHF 60.- pour l'ordonnance établie par la prévenue (E.1.36 ; E.1.57), de sorte que l'infraction est- à tout le moins – consommé en raison du paiement de ces deux montants. Bien évidemment, la prévenue a agi avec conscience et volonté dans le dessein de se procurer des revenus. Il s'agit en effet du moyen qu'elle a trouvé pour pallier à la baisse de ses consultations (TPI, p. 231 ; E.1.27ss). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'infraction de l'escroquerie est réalisée. On ne saurait toutefois retenir que la prévenue a agi par métier bien qu'il s'agisse d'un cas à la limite de cette circonstance aggravante. En effet, bien que les revenus obtenus par la prévenue semblent importants, ceux-ci ne peuvent être déterminés. En effet, les traitements prescrits pouvaient être obtenus auprès d'autres fournisseurs que la société .\_\_\_\_\_ (société de la prévenue), et après avoir transmis son ordonnance, on ignore si les patients ont effectivement acheté le traitement à base de champignons ou s'ils y ont renoncé à l'instar d'C.\_\_\_\_\_. On ignore également la marge effectivement récupérée par la prévenue sur la vente des produits mis en vente par sa société. A cela s'ajoute que les autorités se sont alarmées très rapidement, dès juin 2020, mettant fin aux agissements de la prévenue après une période très brève. Vu que l'infraction d'escroquerie par métier n'est pas retenue, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'expulsion (cf. art. 66a let. c CP a contrario).

## **E. 5.6**

Par conséquent, la prévenue doit être déclarée coupable d'infraction à la loi sanitaire, exercice illégal de la médecine, et escroquerie.

## **E. 6**

Mesure de la peine

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 33

## **E. 6.1**

A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Conformément à la jurisprudence établie à l'aune de l'ancien art. 63 aCP, qui conserve toute sa validité (cf. sur cette question, PIGNAT, La fixation de la peine avant et après la révision de 2002, in : KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/WILLY-JAYET (édit.), Droit des sanctions. De l'ancien au nouveau droit, Berne 2004, p. 34), le critère essentiel est celui de la gravité de la faute (ATF 127 IV 101 consid. 2a ; ATF 128 IV 6 consid. 6.1). Le juge doit prendre en considération, en premier lieu, les éléments qui portent sur l'acte lui-même, à savoir sur le résultat de l'activité illicite, sur le mode et l'exécution et, du point de vue subjectif, sur l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que sur les mobiles. L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur ; plus il lui aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant sa faute. Les autres éléments concernent la personne de l'auteur, soit ses antécédents, sa situation personnelle, familiale et professionnelle, l'éducation reçue, la formation scolaire suivie et d'une manière générale, sa réputation. En ce qui concerne la situation personnelle de l'auteur, le juge doit prendre en compte sa vulnérabilité face à la peine, soit son état de santé et son âge, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. (ATF 102 IV 231 consid. 3 ; ATF 96 IV 155 consid. 3). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale ainsi que l'effet que l'on peut attendre de la sanction, apparaissent comme essentiels (ATF 118 IV 21 consid. 2b).

### **E. 6.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction qui doit être considérée comme la plus grave d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018, consid. 2. 1 et les références citées).

### **E. 6.3**

L'art. 40 CP fixe les principes régissant la peine privative de liberté.

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 34

### **E. 6.4**

L'art. 106 CP prévoit, lui, les principes qui s'appliquent à l'amende. Ainsi, lorsque le juge prononce une amende, il prononce également, dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de



substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

### **E. 6.5**

En vertu de l'art. 51 1ère phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155). Au sens de l'art. 110 al. 7 CP, la « détention avant jugement » doit être considéré comme tout type de détention en rapport avec une procédure pénale, exécutoire avant jugement (DUPUIS ET AL. (édit.), PC CP, n. 39 ad art. 110 CP). Elle suppose une privation de liberté d'une certaine durée que la doctrine et la jurisprudence fixent à plus de trois heures et ce, indépendamment de l'autorité – policier ou magistrat – qui l'a ordonnée (JEANNERET, CR CP, n. 1 ad art. 110 al. 7 CP).

### **E. 6.6**

Pour apprécier la culpabilité de la prévenue, la juge pénale s'est fondée sur les éléments suivants. La faute de la prévenue est relativement grave. Elle s'est jouée de la confiance de ses clients et ce, à de nombreuses reprises puisqu'elle a estimé avoir diagnostiqué le COVID-19 à environ 300 personnes (E.1.13). Les sommes qu'elle est parvenue à leur soutirer sont importantes, bien qu'elles n'aient pas pu être clairement définies dans la présente procédure. La prévenue a de plus agi sur une courte période avant d'être dénoncée aux autorités compétentes en matière de santé, respectivement au Ministère public, de sorte que sa volonté délictuelle est très prononcée. Ce n'est en effet qu'en raison de l'ouverture de la présente procédure qu'elle a mis fin à ses actes délictueux. Son mode opératoire, tel que décrit dans l'acte d'accusation du 5 octobre 2021 et au consid. 4.4 des présents motifs, est bien rôdé. Il ne peut être qualifié de particulièrement raffiné ; la prévenue a en effet profité de la confiance de ses patients, de la pandémie mondiale du COVID-19 et de la peur que cette dernière a engendré pour accomplir ses méfaits et améliorer ses finances. Ses mobiles étaient purement égoïstes, à savoir l'appât du gain pour améliorer sa situation personnelle. Elle a préféré placer ses propres intérêts au-dessus de ceux de personnes qui craignaient pour leur santé. On relèvera d'ailleurs que la prévenue s'est réfugiée derrière la liberté de choix de ses clients face aux traitements prescrits, ce qui dénote un important manque de scrupule envers ceux-ci. Cette conclusion s'impose d'autant plus que lorsque ses patients ont parfois remis en doute son diagnostic et ses traitements, elle n'a pas hésité à brandir des menaces graves, comme la mort, s'ils choisissaient une autre alternative. Enfin, la prévenue s'en est pris à plusieurs biens juridiquement protégés de genres différents, soit le patrimoine

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 35 d'autrui et la santé. Les risques pour la santé et la tromperie étaient tels que la chimiste cantonale a d'ailleurs retiré l'effet suspensif d'une éventuelle opposition à son rapport d'inspection / décision du 25 juin 2020 (H.64), ce qui démontre la gravité des conséquences qu'auraient pu engendrer les agissements de la prévenue. Le comportement de la prévenue durant l'instruction n'a pas été bon. En effet, elle n'a pas hésité à mentir pour cacher la vérité. Elle a sans cesse détourné le débat sur la nécessité de la médecine alternative alors que cette dernière n'était absolument pas remise en question. Elle a contesté tous les faits qui lui

étaient reprochés malgré les éléments objectifs accablants qui se trouvent au dossier. Enfin, on soulignera qu'elle est intervenue auprès de E. \_\_\_\_\_ alors qu'elle savait que son audition était prévue par-devant la police pour lui présenter sa version des faits (E.1.58). La prévenue a même été jusqu'à porter plainte notamment contre Y. \_\_\_\_\_, médecin cantonal, et Z. \_\_\_\_\_, pharmacienne cantonale notamment pour abus d'autorité (K.3.2ss). Elle a aussi médiatisé la procédure pour se faire de la publicité. Le casier judiciaire de la prévenue fait état de plusieurs condamnations notamment pour des infractions à la LCR ; il convient dès lors de retenir que ses antécédents sont mauvais. Il est en outre tenu compte de la situation personnelle de la prévenue telle que décrite au consid. D. des présents motifs, laquelle est plutôt favorable. La responsabilité pénale de la prévenue est pleine et entière. Compte tenu de la faute de la prévenue, l'effet de la peine sur son avenir ne doit pas être surévalué au motif qu'une interdiction d'activité doit être prononcée. De plus, les infractions entrent en concours entre elles en ce qui concerne les contraventions. L'infraction la plus grave commise par la prévenue est l'infraction d'escroquerie qui est réprimée par une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Toutefois, une peine privative de liberté doit être prononcée pour cette infraction au vu de la gravité de la faute de la prévenue. A cela s'ajoute que les infractions des art. 64 al. 1 let. a et j LDAI et art. 70 de la loi sanitaire sont sanctionnées par une amende, la contravention la plus grave étant celle de l'art. 70 de la loi sanitaire qui prévoit une peine menace jusqu'à CHF 50'000.- et qui est la plus grave au regard des agissements de la prévenue. Une telle peine doit dès lors être prononcée conjointement à la peine privative de liberté.

#### **E. 6.7**

Par conséquent, une peine privative de liberté de 7 mois est adéquate pour la condamnation pour escroquerie. À celle-ci doit s'ajouter une amende de CHF 10'000.00 pour sanctionner les contraventions (correspondant à CHF 6'000.- pour l'infraction à la loi sanitaire, et 800.- pour chacune des contraventions des cas 1 à 5 de l'acte d'accusation). Il convient de déduire, sur la peine privative de liberté, un jour de détention provisoire subi le 25 juin 2020 (S.1).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 36 Il convient également de fixer à 100 jours la peine privative de liberté de substitution relative à l'amende pour le cas où la prévenue ne paierait pas l'amende de manière fautive.

#### **E. 7**

Sursis

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 7.2**

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un

poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180, consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 ; TF 6B\_1216/2019 du 28 novembre 2019, consid. 5.1). Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 135 IV 180, consid. 2.1 et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic. Le Tribunal fédéral n'intervient que si le juge en a abusé, notamment lorsqu'il a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondé exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 134 IV 140, consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201, consid. 2.3 ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019, consid. 4.1).

### **E. 7.3**

La peine à laquelle la prévenue a été condamnée est compatible avec le sursis total. Le casier judiciaire de la prévenue n'est pas vierge. Cela étant, les infractions commises ne relèvent que de la LCR et la dernière condamnation de la prévenue date de 2017 (consid. D). Il s'agit en outre de sa première condamnation à une peine privative de liberté et est en elle-même dissuasive. La prévenue a enfin une situation personnelle qui doit être qualifiée de bonne. Partant, le pronostic futur à poser concernant la prévenue est ainsi favorable.

### **E. 7.4**

Il convient dès lors de prononcer le sursis et de mettre à l'épreuve la prévenue durant un délai de 2 ans, soit le délai légal minimum (art. 44 CP).

## **E. 8**

Interdiction d'exercer une activité

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 37

### **E. 8.1**

Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité (art. 67 al. 1 CP).

### **E. 8.2**

Il est possible d'ordonner une interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec une peine privative de liberté dont l'exécution est suspendue, sachant que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle déterminée peut précisément conduire à un pronostic favorable (DUPUIS ET AL. (édit.), PC CP, n. 1 ad art. 67 CP). L'interdiction vaut pour toutes les professions et non pas uniquement pour celle dont l'exercice est subordonné à une autorisation officielle. Il s'agit en effet de lutter en particulier contre les délits économiques (DUPUIS ET AL. (édit.), PC CP, n. 2 ad art. 67 CP).

### **E. 8.3**

Au vu de la peine privative de liberté de plus de 6 mois qui doit être prononcée à l'encontre de la prévenue, il sied d'examiner si une interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 al. 1 CP doit également être prononcée. Force est tout d'abord de constater que la prévenue a utilisé son activité de mycothérapeute dans le but de commettre les infractions

pour lesquelles elle doit être reconnue coupable dans la présente procédure. Son modus operandi n'aurait dès lors pas pu être mis en œuvre sans cette activité. De plus, la prévenue s'est jouée de la confiance que ses patients ont placée en elle et a usé de sa réputation dans ce domaine afin d'améliorer sa situation financière. Dès lors, une telle interdiction est nécessaire. Par contre, les activités que la prévenue exerce dans ses sociétés et en qualité de formatrice ne doivent pas être visées par ladite interdiction. En effet, celle-ci n'a pas commis d'infraction dans l'exercice de sa fonction de formatrice et les infractions au sens de la LDAI ne sont pas sanctionnées par une peine privative de liberté.

#### **E. 8.4**

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de prononcer une interdiction d'exercer en qualité de thérapeute pour une durée de 2 ans, soit toute activité en lien directe avec la santé physique et mentale des personnes, les activités de la prévenue déployées dans la formation et dans ses sociétés n'étant pas visées. En outre, la durée de 2 ans est proportionnée compte tenu de la facilité avec laquelle la prévenue a agi et des conséquences que ses agissements ont eues sur de très nombreuses personnes.

#### **E. 9**

Objets séquestrés En application des art. 69 CP et 267 CPP, la juge pénale ordonne la confiscation à fin de destruction des objets séquestrés dans la présente procédure figurant sous le point

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 38 5 de l'acte d'accusation (H.69). En l'occurrence, il ne peut être donné suite à la demande de restitution de ces objets de la prévenue (p. 234) puisque ces objets sont tous liés à son activité coupable. Ainsi, les conclusions 5 et 6 de Me Kleiner doivent être rejetées (p. 243).

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 39

#### **E. 10**

Frais de procédure et indemnités

##### **E. 10.1**

Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 CPP). Sauf exception, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Font exception les frais afférents à la défense d'office, l'art. 135 al. 4 CPP étant réservé. En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a).

##### **E. 10.2**

La procédure pénale dirigée à l'encontre de la prévenue a été classée partiellement quant aux infractions à la LPTH pour cause d'incompétence. Il convient dès lors de laisser 15% des frais judiciaires à la charge de l'Etat. Il sied également d'allouer à la prévenue une indemnité pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans la même mesure (15% de la note d'honoraires de Me Kleiner, p. 244ss). Cette indemnité est toutefois partiellement compensée avec les frais judiciaires imputés à la prévenue (art. 442 al. 4 CPP).

### E. 10.3

Pour le surplus, au vu de l'issue du litige, a prévenue doit être condamnée à payer le solde des frais judiciaires. Par ces motifs,

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 40 LA JUGE PENALE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE Après exposé oral des motifs classe A. \_\_\_\_\_ de la prévention d'infractions à la LPTH, infractions prétendument commises le 25 juin 2020, à son cabinet, . \_\_\_\_\_ (6ème et 7ème complexes de faits de l'acte d'accusation); laisse les frais judiciaires, par CHF 749.30, à la charge de l'Etat; alloue à A. \_\_\_\_\_ une indemnité de CHF 2'046.00 pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et la compense en partie avec les frais de procédure auxquels elle est condamnée; déclare A. \_\_\_\_\_ coupable de : ■ infraction à la loi sur les denrées alimentaires, enfreindre les prescriptions sur l'étiquetage et la présentation du produit, infraction commise le 25 juin 2020, à son cabinet, . \_\_\_\_\_ (1er au 4ème complexes de faits de l'acte d'accusation); ■ infraction sur la loi sur les denrées alimentaires, mise sur le marché de produits non comestibles, infraction commise, le 14 avril 2020 et le 25 juin 2020, à son cabinet, . \_\_\_\_\_ (5ème complexes de faits de l'acte d'accusation); ■ infraction à la loi sanitaire du canton du Jura, exercice illégal de la médecine et escroquerie, infractions commises entre mars 2020 et juillet 2020 à . \_\_\_\_\_ (8ème complexes de faits de l'acte d'accusation); partant et en application des articles 12, 64 al. 1 let. j al. 2 et 3 LDAI, 38 ODAIOU, 29ss OIDA, 36, 38 ODAIOV et annexe 4, 2 OCAI, annexe 4 art. 31, 34 al. 7 ODAI, annexe 10 art. 31 al. 1, 32, 45 al. 2 OAMédcophy, 54, 70 de la Loi sanitaire du canton du Jura, 40, 42, 44, 47, 51, 67, 69, 103, 106, 146 al. 1 CP, 267, 350, 351, 416ss CPP, la condamne 1. à une peine privative de liberté de 7 mois, avec sursis pendant 2 ans, sous déduction d'un jour de détention avant jugement subi; 2. à une amende contraventionnelle de CHF 10'000.00; 3. aux frais judiciaires fixés à CHF 4'246.20 (émolument : CHF 1'423.75, débours : CHF 2'822.45); Total à payer à l'Etat : CHF 14'246.20

TPI/00175/2021 – Considérants du jugement rendu le 17 février 2022 41 fixe pour le cas où, de manière fautive, la prévenue ne paye pas l'amende fixée ci-dessus, une peine privative de liberté de substitution de 100 jours; informe les parties qu'en cas de rédaction des considérants, un montant de CHF 1'000.00 sera inclus dans les frais judiciaires et réparti en fonction du sort de la cause; ordonne à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ une interdiction d'exercer en qualité de thérapeute pour une durée de 2 ans, soit toute activité en lien directe avec la santé physique et mentale des personnes, précisant que cela n'exclut pas qu'elle continue de travailler dans ses sociétés et données des cours (art. 67 al. 1 CP); ordonne la confiscation à fin de destruction du matériel saisi; rejette le surplus des conclusions des parties; informe les parties qu'elles peuvent faire une déclaration d'appel, auprès de la Cour pénale du Tribunal cantonal, dans les 20 jours dès la notification écrite du jugement motivé (art. 399 CPP); les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Prononcé et motivé publiquement Porrentruy, le 16 janvier 2023/ako Anne Kohler Marjorie Noirat Greffière Juge pénale A notifier : – à la prévenue A. \_\_\_\_\_, par son mandataire, Me Vincent Kleiner; – à Mme la Procureure Laurie Roth, Ministère public à Porrentruy.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.